

PROCES VERBAL
SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 19/02/2026

Approuvé à la séance du 21/03/2026

Par 20 voix pour et 3 abstentions :

Jérémy RACIONERO, Corinne LONGUET, Johan ALBERT.

République Française Département de la Haute-Garonne Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-neuf du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DALLARD Jean-Michel, le Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation
23	18	2	3	13/02/2026

Présents : M. DALLARD Jean-Michel,
M. BENTAJOU Vivien, M. CERON Laurent, M. CONDOJANOPOULOS Pierre, Mme CORATO Sandrine, Mme COSTES Alexandra, Mme COUTENCEAU Laurence, M. DEJEAN Daniel, Mme DELHOM Corinne, M. DELMAS Pierre, M. DELSOUIC Marc, M. EYCHENNE Jean-Louis, M. FADEUILHE Jacques, Mme FEUILLERAC Marie-Claude, Mme HIPPOLYTE Lucie, Mme MINETTI Stéphanie, Mme PONS Odette, M. RASSINEUX Patrick.

Pouvoirs :

Mme ROUMY Arlette donne pouvoir à Mme PONS Odette,
M. LAVERGNE Christophe donne pouvoir à DEJEAN Daniel.

Absents :

Mme LACROIX Sandrine, Mme GRIEU Amélie, M. PIN Daniel a transmis un pouvoir ne désignant aucun mandataire. Ce pouvoir étant irrégulier, il n'a pas été pris en compte. L'intéressé est considéré absent sans pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme COSTES Alexandra.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27/01/2026

M. le Maire donne lecture de PV du conseil municipal du 27/01/2026 et le soumet au vote.

VOTE : Exprimés : 20	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 2. M. Delsouc et Mme Feuillerac
-----------------------------	-----------	------------	---

DELIBERATIONS

D2026-7 ADOPTION COMPTE FINANCIER UNIQUE - COMMUNE 2025

M. DEJEAN rapporteur expose le Compte Financier Unique 2025 :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Investissement

Dépenses	:	Prévu :	1 236 106,11
		Réalisé :	564 204,02
		Reste à réaliser :	57 579,86
Recettes	:	Prévu :	1 236 106,11
		Réalisé :	996 220,78
		Reste à réaliser :	81 813,29

Fonctionnement

Dépenses	:	Prévu :	3 310 724,54
		Réalisé :	3 055 562,38
		Reste à réaliser :	0,00
Recettes	:	Prévu :	3 310 724,54
		Réalisé :	3 876 951,67
		Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	432 016,76
Fonctionnement :	821 389,29
Résultat global :	1 253 406,05

Vote : Mme Feuillerac demande des détails sur les intérêts et demande à quoi correspond les prêts actuellement en cours. M. Déjean précise que les 3 prêts concernent des travaux sur le chemin de Capens, la rénégociation de la dette et les écoles. M. Delsouc demande si parmi les Restes à réaliser il y a des paiements en attente de travaux liés au sinistre grêle du mois de mai. M. Déjean précise que les paiements des sinistres sont affectés à la section Fonctionnement et qu'il n'y pas de RAR à cette section. M. Dallard se retire lors du vote.

Exprimés : 19	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 2. M. Delsouc et Mme Feuillerac.
---------------	-----------	------------	---

D2026-8 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025 au BP 2026

M. DEJEAN rapporteur expose :

AFFECTATION DES RESULTATS 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	396 355,65
- un excédent reporté de :	425 033,64
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	821 389,29
- un excédent d'investissement de :	432 016,76
- un excédent des restes à réaliser de :	24 233,43
Soit un excédent de financement de :	456 250,19

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	821 389,29
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	821 389,29
<hr/>	
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	432 016,76

Vote :

Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	-----------	------------	----------------

D2026-9 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE) ET L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

M. DEJEAN rapporteur expose :

L'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique (CCP) et l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que des groupements de commandes entre plusieurs entités publiques peuvent être constitués.

La présente délibération concerne la constitution et le fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation et la gestion des services publics communaux de l'ALAE et de l'ALSH.

Afin d'assurer la continuité du service public, il est nécessaire de passer un marché public (ou DSP/ concession) avec un prestataire dans le cadre légal du code de la commande publique.

Ces services sont, pour partie, communs avec les communes de Capens et de Longages puisque les enfants viennent sur Noé au centre de loisirs Sainte Marie. Le lieu est en effet mutualisé entre les 3 communes pour le temps d'accueil pendant les vacances scolaires (ALSH) et le temps des mercredis (ALAE).

Aussi, afin de poursuivre cette démarche de partenariat dans une optique de rationalisation des coûts, des moyens entre les 3 communes, et pour la continuité du service public, il est nécessaire voire indispensable que les collectivités contractualisent avec un même prestataire.

Il est nécessaire de contractualiser avec un bureau d'études spécialisé dans ce secteur afin d'avoir une vision éclairée sur la procédure la plus appropriée pour les 3 communes : marché public ou délégation de service public /concession. L'AMO sera en charge de l'étude des éléments techniques, financiers et juridiques de chaque procédure afin d'apporter des éléments de décision aux autorités territoriales.

Il sera également en charge, suivant la décision prise, du montage de l'appel public à concurrence, du dossier de consultation et de l'analyse des propositions reçues.

Conformément à l'article L. 2113-7 du CCP, tout groupement fait l'objet d'une convention constitutive, qui en définit les modalités de fonctionnement, en désignant, notamment un des membres du groupement comme coordonnateur, pour procéder, dans le respect du droit positif, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

La commune de Noé assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché.

Par ailleurs, il est proposé de mutualiser les frais de cette mission AMO entre les communes membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux communes membres du groupement dans un second temps. La clé de répartition qui a été étudiée en fonction du nombre d'enfants accueillis au centre de loisirs est la suivante : 45 % Longages, 45 % Noé et 10 % Capens.

Il est précisé qu'il ne sera facturé aucun frais concernant le temps administratif passé.

Après étude par l'AMO, et discussion avec les 3 communes, il sera décidé de la meilleure procédure adaptée aux besoins à mettre en œuvre (marché public ou DSP/concession de service public) et de la durée consacrée. Un nouveau groupement de commandes entre les 3 communes sera alors constitué pour cette seconde phase.

Le groupement de commandes sera existant le temps du marché afférent.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants,

Vu le projet de convention instituant le groupement de commande, ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer un groupement de commandes avec les communes de Capens et de Noéen vue de la passation d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation un marché public ou d'une délégation de service public/concession pour l'organisation et la gestion des services publics communaux de l'ALAE et de l'ALSH,

- **PRECISE** que la commune de Noé sera le coordonnateur de ce groupement,

-**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,



Vote : M. Céron demande si la MJC participera à l'appel d'offres, M. Dallard précise que cette décision leur appartient mais que cela est possible. M. Delsouc souhaiterait que des solutions alternatives soient étudiées avec les 3 communes, Capens, Longages et Noé. M. Dallard précise que cette délibération sera également votée dans les 2 autres communes et qu'en cette période électorale il reviendra aux prochains conseils municipaux de travailler ensemble. M. Delmas précise qu'un coordonnateur commun, en l'occurrence Noé sera choisi pour élaborer un cahier des charges commun aux 3 communes.

Exprimés : 20	Pour : 15	Contre : 2 M. Delsouc et Mme Feuillerac.	Abstention : 3 M. Céron, Mme Corato et Mme Hippolyte.
---------------	-----------	---	---

D2026-10 : ANNULE ET REMPLACE D2026 -4 : REPRISE DE LA COMPETENCE EAU au SIECT

Pierre DELMAS, rapporteur, expose que la délibération n°D2026-4 du 27/01/2026 relative à la reprise de compétence « eau » a été entachée d'irrégularité au titre du contrôle de légalité. En effet, l'objet mentionné dans la convocation du conseil faisait référence à un « transfert de compétence eau potable au SAGE », alors que l'objet inscrit dans la délibération adoptée portait sur la « reprise de compétence eau au SIECT ».

Afin de garantir la conformité entre la convocation et la délibération et de sécuriser le contrôle de légalité, il est proposé :

-  D'annuler la délibération n°D2026-4 du 27/01/2026.
-  De procéder à une nouvelle délibération en séance, en conformité entre la convocation adressée le 13/02/2026, et l'objet de la délibération relatif à la reprise de compétence eau au SIECT.



Cette mesure vise à assurer la validité juridique de la délibération et à respecter les prescriptions légales du contrôle de légalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants

Vu les statuts du SIECT (Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch) en date du 17 décembre 2018 et notamment l'article 8 ;

Considérant que la commune est adhérente pour la compétence à la carte «eau» au sein du SIECT ;

Considérant que le SIECT est un syndicat mixte habilité selon l'article 3 de ses statuts à exercer « les compétences à la carte suivantes :

-  Eau potable : production, transport et stockage et distribution de l'eau potable ;
-  Assainissement non collectif : contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées ».

Considérant que la reprise d'une compétence par un membre, conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts, est prévue de la façon suivante :

« Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les collectivités membres dans les conditions suivantes : la reprise prend effet au le jour du 4ème mois qui suit la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné portant transfert d'une compétence est devenue exécutoire. »

Considérant que cette demande de reprise de la compétence « eau » est motivée par les raisons suivantes :

- ✓ le besoin d'une plus grande harmonisation et rationalisation des modes de gestion de la compétence « eau potable », plus respectueuse des spécificités du territoire de la commune ;
- ✓ une tarification ne répondant pas aux attentes légitimes de la commune

Considérant que si les modalités patrimoniales, financières et de personnel de cette reprise devront être adoptées par délibérations concordantes ultérieures des parties concernées, la répartition de l'actif et du passif ne conditionne pas pour autant la reprise de cette compétence en vertu du 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Considérant qu'en l'absence d'accord sur ces modalités, il appartient au représentant de l'État par voie d'arrêté de les fixer, après avoir été saisi en ce sens par l'organe délibérant de la commune et le préfet dispose alors d'un délai de 6 mois pour prendre son arrêté, comme le prévoient les dispositions du 2° de l'article L.521 1-25-1.

Considérant dès lors qu'il convient de proposer aux membres du Conseil municipal de reprendre la compétence à la carte « eau potable » au SIECT ;
Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil, DÉCIDE :

DÉCIDE de reprendre au syndicat mixte « SIECT » la compétence à la carte « eau potable » étant précisé que la date d'effet de cette reprise interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts du SIECT, soit au **1er jour du 4ème mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.**

HABILITE le Maire ou à défaut son représentant à engager une phase de négociations avec le SIECT sur la base des propositions susmentionnées.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIECT

Vote : M. Condojanopoulos demande si le réseau d'eau sera différent. M. Delmas précise que le réseau sera identique.

Exprimés : 20	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 2. M. Fadeuilhe, M. Condojanopoulos.
---------------	-----------	------------	--

D2026-11 FIXATION DU TAUX PROMUS/PROMOUVABLES - LDG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 522-27 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/02/2026.

Madame PONS expose à l'assemblée que pour finaliser les Lignes directrices de Gestion, il convient :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial du 19/02/2026.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré,

Décide :

Le taux de promotion est fixé à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce taux s'applique à l'ensemble des avancements de grade prévus par les lignes directrices de gestion en vigueur.

Les taux sont fixés comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Exemple : Rédacteur	Rédacteur principal	100 %

Vote :

Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	-----------	------------	----------------

D2026-12 MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS MUNICIPALES – ENCADREMENT EN PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2144-3 ;
Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-1 et L.52-8 ;
Considérant la tenue prochaine des élections municipales ;
Considérant que la période préélectorale s'étend sur les six mois précédant le scrutin ;
Considérant la nécessité de garantir strictement l'égalité de traitement entre les candidats ;
Considérant le principe de neutralité du service public communal ;
Considérant que l'utilisation des équipements communaux ne doit pas porter atteinte aux activités habituelles des associations locales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE



Article 1 – Champ d'application temporel

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter de son caractère exécutoire, pendant la période pré-électorale, ainsi que pendant la campagne électorale officielle, et jusqu'à la date du second tour du scrutin inclus.

Elles cesseront de produire effet à l'issue de cette période.






Article 2 – Principe d'égalité

Les salles communales suivantes peuvent être mises à disposition des candidats ou listes régulièrement déclarés aux élections municipales :






-  Salle des associations
-  Foyer du Rabé
-  Salle de réunion municipale

Cette mise à disposition s'effectue dans le respect strict du principe d'égalité entre les candidats.



Article 3 – Conditions d'utilisation

-  Les salles sont mises à disposition à titre gratuit, de manière exceptionnelle et temporaire, exclusivement pour l'organisation de réunions publiques électorales.
-  Cette gratuité est accordée dans des conditions identiques à l'ensemble des candidats régulièrement déclarés.
-  Les réservations sont enregistrées auprès de la mairie par ordre chronologique des demandes.
-  Aucun candidat ne pourra bénéficier d'un traitement préférentiel.
-  Les candidats ne peuvent demander ni mobilier supplémentaire ni équipement en dehors de ceux fournis par la commune, sauf autorisation écrite préalable du maire.

Article 4 – Respect des occupations habituelles




-  Les activités régulières des associations communales demeurent prioritaires.
-  Aucune réservation électorale ne pourra entraîner l'annulation d'une activité associative déjà programmée.
-  Les créneaux disponibles seront communiqués de manière identique à l'ensemble des candidats.
-  Les candidats s'engagent à laisser la salle dans un état propre et rangé, conforme à son état initial.
-  Toute dégradation ou non-respect de ces dispositions pourra entraîner la facturation des frais de remise en état ou la suspension de l'autorisation d'usage.

Article 5 – Neutralité des services municipaux

-  Les services municipaux assurent uniquement l'ouverture, la fermeture et t les conditions normales de sécurité des locaux.
-  Aucun moyen matériel, logistique ou humain supplémentaire ne sera mis à disposition. Aucun support de communication municipal (site internet, bulletin municipal, panneaux électroniques, réseaux sociaux institutionnels) ne pourra relayer ou promouvoir les réunions organisées par les candidats.

Article 6 – Responsabilité

Les candidats utilisateurs des locaux sont responsables :

-  du respect des règles de sécurité,
-  du maintien de l'ordre public,
-  de la remise en état des locaux.

Une convention d'occupation temporaire sera signée lors de chaque réservation, reprenant les obligations ci-dessus.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	-----------	------------	----------------

QUESTIONS DIVERSES

Séance clôturée à 22h

Le Maire élu

Jean-Michel DALLARD

Le Secrétaire de séance

Alexandra COSTES

